

# Arbitrage Tapie: de quoi parle-t-on vraiment ?

Plusieurs spécialistes du métier de l'arbitrage rappellent la légitimité de cette procédure, choisie pour régler les contentieux entre l'homme d'affaires et le Crédit lyonnais dans la vente d'Adidas.

**U**n arbitre placé en garde à vue pendant quarante-huit heures, puis mis en examen pour escroquerie en bande organisée.

C'est un fait assez grave pour que chaque usager de l'arbitrage s'inquiète de ce qui a pu justifier de telles mesures, mais aussi pour que les praticiens de l'arbitrage que nous sommes rappellent certaines vérités.

L'arbitrage n'est ni une procédure exceptionnelle ni une procédure dérogatoire au droit commun.

C'est au contraire un mode de résolution des litiges commerciaux très répandu, et même privilégié dans le commerce international.

Son développement est activement encouragé par les pouvoirs publics, en France et dans le monde. La France est à la pointe dans ce domaine. Rien d'étonnant, donc, à ce que les parties au litige qui a opposé le Consortium de réalisation (CDR) - chargé de gérer le passif du Crédit lyonnais - à Bernard Tapie aient pensé, après des années de contentieux, que le recours à l'arbitrage était une façon efficace et juste de régler leur différend.

Il s'est dit que, dans le contexte particulier de l'arbitrage Tapie, l'arbitrage serait interdit

ou inapproprié, en raison de la mise en jeu des intérêts de l'État. C'est inexact.

La règle qui interdit l'arbitrage à l'État ou aux collectivités publiques en matière interne est en effet sans application dans l'affaire Tapie puisque le CDR et sa filiale CDR Créances sont deux sociétés anonymes de droit privé, ce que le Tribunal administratif de Paris a reconnu. Le recours à l'arbitrage était donc possible dans cette affaire. En outre, il s'agissait sans doute d'un arbitrage international, domaine dans lequel il est solidement établi que l'État peut se soumettre à l'arbitrage.

**L'arbitrage est un mode de résolution des litiges commerciaux très répandu, et même privilégié dans le commerce international**

Un certain nombre d'irrégularités administratives dans la procédure par laquelle le CDR a été autorisé à se soumettre à l'arbitrage ont été évoquées. Il ne nous appartient pas de les commenter. En droit, elles ne sauraient cependant affecter la régularité de la sentence dès lors que le CDR ne les a pas invoquées pendant la procédure et n'a pas attaqué la sentence. En outre, à supposer même que la procédure d'autorisation ait été

irrégulière, la jurisprudence française a toujours affirmé le principe de bonne foi selon lequel un État ne peut se prévaloir de son propre droit pour échapper à l'application d'une convention d'arbitrage international librement consentie.

On lit aussi que l'un des arbitres a omis de déclarer certains liens avec l'avocat des époux Tapie, voire avec M. Tapie lui-même. Mais cette circonstance ne saurait occulter le fait que la sentence a été adoptée à l'unanimité des trois arbitres, et que l'indépendance et l'impartialité des

deux autres ne paraissent à ce jour pas avoir été mises en cause.

En outre, contrairement à ce qu'on laisse

entendre, la pratique de l'arbitrage n'impose pas à un arbitre de révéler tout lien avec les avocats d'une partie. Les règles applicables dans ce domaine ont fait l'objet de lignes directrices émises par l'International Bar Association (IBA), organisme regroupant les barreaux du monde entier. Elles ne recommandent un devoir de révélation que si l'arbitre a été désigné plus de trois fois par le même avocat ou par le même cabinet

dans les trois années antérieures. La mise en examen dont un des arbitres a fait l'objet pour escroquerie en bande organisée indique que les magistrats pensent à une vaste fraude ; en d'autres termes, il s'agirait d'un arbitrage fictif. On ne peut cependant qu'observer que le litige entre les époux Tapie et le CDR était bien réel au moment de la signature du compromis d'arbitrage, puisque la Cour d'appel de Paris leur avait déjà, par un arrêt du 30 septembre 2005, accordé d'importantes indemnités.

Au-delà des circonstances de cette affaire, nous souhaitons exprimer notre inquiétude face à un emballement judiciaire et médiatique qui porte gravement atteinte à la France comme place d'arbitrages internationaux, alors que Paris est l'une des premières places du monde dans ce domaine.

Une place internationale d'arbitrage ne peut subsister que si elle garantit aux usagers la sécurité juridique. Celle-ci implique que l'État, lorsqu'il est en cause, ne revienne pas sur un engagement librement accepté de se soumettre à l'arbitrage. Geneviève Augendre, présidente de l'Association française d'arbitrage (AFA), et plusieurs représentants de Paris Place d'arbitrage - Louis Delmas, Yves Derams, Elio Kleinman, Alexis Mouric, Philippe Ponsolle

## Qu Xing : « Le rêve chinois n'est pas le rêve américain »

